



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} DECEMBRE 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 19
POUVOIRS : 2
VOTANTS : 21**

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des associations de Prades de Salars.

Présents : MM De Vedelly, Cance, Galibert d'Agen d'Aveyron ; Andrieu d'Arques ; Massol, Nespoulous de Comps la Grand'ville, Costes, Seze, Lacombe, Laporte, Alric de Flavin ; Julien, Joulie-Gaben, Chauchard de Pont de Salars ; Garde de Prades de Salars ; Labit et Bos de Salmiech ; Vidal de Trémouilles ; Regourd du Vibal.

Pouvoirs : M. Malbouyres donne pouvoir à M. Alric ; Mme Pouget à M. Julien ;

Absents et Excusés : MM Malbouyres, Pouget, Blanc, Gely.

Yves REGOURD ouvre la séance à 20h30 par la présentation de l'ordre du jour de cette séance.

Nous avons rajouté après coup trois délibérations de décisions modificatives

- *Fonctionnement sur le budget ZAC Agen Flavin afin de régulariser des emprunts*
- *Fonctionnement sur le Budget Général afin de régulariser les écritures du FPIC*
- *Fonctionnement sur le Budget général afin de régulariser des emprunts*

Le compte rendu du conseil communautaire du 12 octobre 2022 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents

**DECISION MODIFICATIVE N°4/2022 INVESTISSEMENT BUDGET GENERAL
(DE2022063)**

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget principal afin de d'alimenter le compte 458111- Réhabilitations Salle Omnisport de Pont de Salars.

Budget Général
[Investissement](#)

Dépenses :

458116 – Pôle médical Flavin	-	300 000,00 €
458111- Réhabilitation salle omnisport Pont de Salars	+	300 000,00€

Recettes :

458216 – Pôles médical Flavin	-	300 000,00€
458211- Réhabilitation salle omnisport Pont de Salars	+	300 000,00€

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DECISION MODIFICATIVE N°5/2022 INVESTISSEMENT BUDGET GENERAL (DE2022064)

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget Principal afin d'enregistrer l'encaissement du crédit relais pour un montant total de 2 100 000,00€.

Budget Général

Investissement

Recettes :

1641 Emprunt	+ 2 100 000€
--------------	--------------

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DECISION MODIFICATIVE N°6/2022 FONCTIONNEMENT BUDGET GENERAL (DE2022065)

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget principal afin de régulariser les emprunts 2022.

Budget Général

Fonctionnement

Dépenses :

022- Dépenses imprévue	-	2 000,00€
66111- Intérêts réglés à l'échéance	+	2 000,00€

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**DECISION MODIFICATIVE N°7/2022 INVESTISSEMENT BUDGET GENERAL
(DE2022066)**

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget principal afin de régler des factures pour la Voirie 2022.

Budget Général

Investissement

Dépenses :

458116 – Pôle médical Flavin	-	22 000,00 €
21751 – Réseau de voirie – opération 213	+	22 000,00€

Recettes :

458216 – Pôles médical Flavin	-	22 000,00€
1321 – Subventions d'investissement – opération 213	+	22 000,00€

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**DECISION MODIFICATIVE N°8/2022 FONCTIONNEMENT ZA PONT DE SALARS
(DE2022067)**

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget de la Zone de Pont de Salars afin de régulariser les emprunts 2022.

Budget Général

Fonctionnement

Dépenses :

605- Achats de matériel, équipement et travaux	-	
473,76€		
66111- Intérêts réglés à l'échéance	+	473,76€

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
(DE2022068)**

Monsieur Le Président donne lecture sur les différents décrets :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017008 en date du 19 janvier 2017 mettant en place le CET dans la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 19 octobre 2022.

Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les agents de solliciter le paiement de jours inscrits au CET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la Communauté de Communes du Pays de Salars.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires employés à temps complet ou à temps incomplet, ainsi que les contractuels de droit public peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre (2 jours au maximum),
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de récupération des heures complémentaires ou supplémentaires.
- Les jours de réduction du temps de travail (RTT)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : MONÉTISATION DU CET

L'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, plusieurs solutions sont possibles :

- Solde de CET < à 15 jours, l'agent ne peut pas prétendre à son indemnisation,
- Solde de CET = à 20 jours, l'agent ne peut prétendre qu'à l'indemnisation de 5 jours (20-15),
- Solde de CET = à 60 jours, l'agent peut solliciter l'indemnisation de 25 jours maximum.

Cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 9 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 janvier de l'année N + 1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental

- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 11 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

FORMALISATION DU TELETRAVAIL **(DE2022069)**

Lors de la crise sanitaire liée à la Covid 19, et la mise en place des règles sanitaires qui en ont découlé, la Communauté de Communes a mis en place un dispositif de télétravail, afin de garantir la continuité de l'activité des services.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Au regard des contraintes sanitaires qui perdurent, ainsi que de l'évolution des coûts de déplacement, Monsieur le Président souhaite maintenir et formaliser le dispositif de télétravail dans l'organisation du fonctionnement des services de la Communauté de Communes. A cette fin, il propose la mise en œuvre d'une convention détaillant les conditions d'exercice du télétravail seront détaillées dans cette convention qui sera passée entre la Communauté de Communes et les agents dont les fonctions peuvent être télétravaillables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la proposition faite par Monsieur le Président.

ADOPTÉ : à 19 votes pour et 2 abstentions

APPROBATION DU PRIX DE VENTE EN TTC D'UN TERRAIN SITUÉ A CÔTÉ DE LA ZONE D'ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE AU LIEU-DIT « LE CAYLUS II » A AGEN D'AVEYRON (DE2022070)

Le Président rappelle aux membres du conseil, que conformément à l'article III- 2 des statuts, la Communauté de Communes prend en charge la création, la gestion et l'entretien de nouvelles zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires de son territoire dont la superficie par zone est égale ou supérieure à 3 hectares. Elle prend également en charge l'extension de zones d'activités économiques déjà existantes dont la superficie de l'extension est égale ou supérieure à 1 hectare. Seule l'extension est d'intérêt communautaire.

Vu la délibération n°DE20120023 du 15 novembre 2012 concernant l'acquisition foncière des terrains et la délibération n° DE20160020037 du 15 juin 2016 pour l'attribution du marché de création de la zone d'activité.

Le Président informe le conseil que ce terrain de 399 m², réservé par un administré, ne fait pas partie de la zone d'activité. Il est donc nécessaire que le conseil communautaire délibère sur le prix de vente. Le Président précise que le dossier est prêt à être présenté au notaire.

Le Président propose de fixer le prix de vente à 7 € TTC/m², soit un montant total de 2 793 €.

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité :

- de vendre la surface énumérée ci-dessus au prix total de 2 793 € ;
- de donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ces ventes.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (DE2022071)

Monsieur Le Président expose au Conseil Communautaire la proposition de convention soumise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron. Cette convention a pour objectif de contribuer au développement économique du territoire, par l'échange d'informations entre les partenaires.

La mise en œuvre de la convention permettra :

- le partage de connaissances sur l'activité économique du territoire (fichiers des entreprises, profil statistique du territoire),

- une animation à destination de la collectivité (information des agents territoriaux, organisation de réunions thématiques),
- Une aide à l'aménagement du territoire (aide à la décision sur les projets d'urbanisme, accompagnement des marchés de plein vent, bourse des locaux et de l'immobilier d'entreprise),
- Un accompagnement des porteurs de projets, (accompagnement au maintien, développement et transmission d'entreprises).

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Echanger avec la CCI sur les projets ou initiatives ayant un lien avec l'aménagement du territoire et son développement économique,
- Mentionner l'apport de la CCI dans les actions s'appuyant sur les données transmises par cette dernière,
- Citer la CCI lors des actions de communication lorsque celle-ci est partenaire.

Le projet de convention porte sur une durée de 3 ans. Le coût annuel est de 1 500 €.HT.

Monsieur Le Président propose de conventionner avec la CCI de l'Aveyron, sur la base de ce projet.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « FAMILLES RURALES » POUR
L'EXPLOITATION DES MICRO-CRECHES – AVENANT
(DE2022072)**

Par convention en date du 14 décembre 2018, la Communauté de Communes du Pays de Salars a confié le fonctionnement des structures « Petites enfances » et du Relais Assistantes Maternelles du territoire à l'association « Familles Rurales ». Dans son article 8, il est précisé que cette convention a pour échéance le 31 décembre 2022.

Un avenant n°1 a été signé le 7 septembre 2021, avec pour objet une modification des conditions de prises en charge financières motivées par la crise sanitaire de la Covid 19.

La Communauté de Communes du Pays de Salars est engagée aujourd'hui dans l'établissement d'une Convention Territoriale Globale, en partenariat avec la Communauté de Communes Lézou-Pareloup, la CAF, et la MSA. Le fonctionnement des structures « Petites enfances » et le RAM doit être intégré au périmètre de cette convention. Or, son élaboration est aujourd'hui en cours de finalisation, et sera présentée aux élus et partenaires en début 2023.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des structures en question dans l'attente de la signature de la CTG, il convient donc de proroger la convention en cours, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle la convention territoriale globale pourra entrer en vigueur.

Monsieur Le Président propose au Conseil :

- d'approuver la prorogation de la convention avec l'association Familles rurales »,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE AVEYRON
(DE2022073)

Monsieur Le Président expose au Conseil Communautaire la perspective d'une convention de partenariat avec l'association « Mission Locale Aveyron », structure d'accompagnement et de soutien des 16-25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle.

Les principales actions portées par la Mission Locale Aveyron sont le recueil et la diffusion d'offres d'emploi, la mise en place de parcours personnalisés accompagnés sur plusieurs mois, de stages et immersions en entreprise, ainsi qu'un éventuel soutien financier.

Le montant de l'adhésion à la Mission Locale est de 2 000 €. La Communauté de Communes du Pays de Salars sera représentée de droit au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration par le Président de la Communauté de Communes ou par son représentant élu par le Conseil Communautaire.

Monsieur Le Président propose d'engager les démarches nécessaires à la signature de la convention avec la Mission Locale Aveyron.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe d'adhésion à la Mission Locale Aveyron,
- d'autoriser M. Le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES – PROGRAMME
2022
(DE2022074)

Vu le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 des aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2006 relative à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la délibération n°2022 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2022 mettant en place un régime d'aide à l'investissement immobilier dédié aux entreprises du territoire et un règlement d'attribution ;

Considérant les 4 demandes déposées, dont aucune n'a été déclarée inéligible au regard du règlement précité ;

Considérant l'avis favorable du comité technique réuni le 24 novembre 2022 et en application du règlement susmentionné ;

Le Président propose d'attribuer les aides économiques suivantes :

ENTREPRISES	MONTANT TOTAL TRAVAUX HT	MONTANT SUBVENTION
ROMAIN ALET Construction bâtiment Plaquiste, Jointeur, Isolation	93 879.46	4 694 €
SCI JLRE (CHAUCHARD) Construction atelier de découpe de viandes et d'un magasin	1 004 491.54	40 000.00 €
SCI LES HAUTS DU LEVEZOU (DE LA CROIX) Vente de farines Bio, Production de pâtes alimentaires, huiles Bio, semoules Bio	383 419.03	19 171 €
CABINET DENTAIRE Fabrication, Prothésiste Dentaire	107 594.30	5 380 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents (Monsieur Chauchard, sorti de la salle, ne prend pas part au vote) :

- Décide l'attribution des aides telles que présentées ;
- Autorise le Président à signer les conventions financières pour chaque opération avec chaque entreprise et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- Dit que les crédits sont inscrits aux budgets afférents.

**CONVENTION CADRE « OPERATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE »
(DE2022075)**

Monsieur le Président rappelle que le programme Petites Villes de Demain (PVD), lancé le 1er octobre 2020 par le ministère de la Cohésion des territoires, vise à soutenir et accompagner les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités et présentant des signes de fragilités (érosion commerciale, offre de logements inadaptée ou insuffisante, dégradation du bâti ancien...)

L'accompagnement du programme PVD repose sur 3 piliers :

- Un appui global en ingénierie pour donner aux petites villes les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire,
- Des outils et des expertises sectorielles pour répondre aux enjeux thématiques,
- L'accès à un réseau national « le club Petites Villes de Demain » pour favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme.

La commune de Pont de Salars a souhaité s'engager dans ce dispositif dans la perspective de contribuer, par la définition, la réalisation de son propre projet et la transformation du bourg, au développement et à l'attractivité de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Salars et du Lévézou, dans le cadre d'une démarche partenariale, de solidarité et de cohésion territoriale.

Pour ce faire, une convention d'adhésion au programme PVD établie à l'échelle du périmètre de la commune de Pont de Salars a été signée le 10 mai 2021. Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Salars, en tant que

bénéficiaire d'office du Programme Petites Villes de Demain, est déjà cosignataire de ladite convention d'adhésion.

Depuis lors, la commune s'est attachée, sur la base d'un diagnostic, à définir son projet de territoire et à identifier les actions découlant des orientations stratégiques retenues.

La mise en œuvre de ce projet et du plan d'actions qui lui est attaché s'opèrent au travers de la signature d'une convention valant « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT) telle qu'instituée par la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), et destinée à accompagner les collectivités locales dans un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social afin de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes.

Le projet de convention ci-annexé est reconnu comme valant Opération de Revitalisation du Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'ORT est définie sur un périmètre plus restreint que celui de la commune et du programme PVD, et cible les actions à réaliser sur une période de cinq ans, dans un cadre pluriannuel courant jusqu'au 31 décembre 2027. Elle se matérialise par la signature d'une convention cadre entre la commune de Pont de Salars, la Communauté de Communes du Pays de Salars, d'une part et l'Etat, ses établissements publics (ANAH, EPF, CEREMA...), la Banque des Territoires, la Région Occitanie, le Département de l'Aveyron, le CAUE de l'Aveyron, le PETR du Lévézou, d'autre part.

Le projet de convention cadre précise :

- La durée du programme PVD (2026) et de l'ORT (31 décembre 2027),
- La présentation du territoire concerné par la convention cadre,
- Les ambitions portées par la commune au regard des éléments de diagnostic synthétisés lors de la phase préparatoire,
 - La priorité ciblée et les orientations stratégiques retenues dans le cadre du projet de territoire, en lien avec les stratégies locales à l'œuvre (CRTE, SCOT, PLUI, Stratégie Locale de Développement LEADER...)
 - Le tableau récapitulatif des actions envisagées dont la localisation et l'échéancier de réalisation seront précisés dans le cadre du projet final de convention,
 - L'engagement des partenaires,
 - Les modalités de pilotage, suivi et évaluation de l'ORT.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes du Pays de Salars s'engage à participer à l'animation du programme en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du territoire et des actions repérées pour le bourg-centre dans le cadre de la convention cadre ORT. La Communauté de Communes du Pays de Salars s'engage à se mobiliser en cohérence avec ses compétences, notamment obligatoires, ses priorités d'actions et ses capacités d'actions.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le projet de Convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire pour la commune de Pont de Salars tel que ci-annexé,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire, les éventuels avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CONTRAT ECO-ORGANISME ECOSYSTEM
(DE2022076)

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes collecte les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers depuis janvier 2006, dont les lampes usagées. Cette collecte s'effectue en apport volontaire en déchetterie. La reprise des déchets ainsi collectés était effectuée par OCAD3E. Depuis le 01 juillet 2022, l'éco-organisme « ECOSYSTEM ». est agréé pour la gestion de la filière à responsabilité élargie du producteur des lampes. OCAD3E devient organisme coordonnateur de la filière, en tant que prestataire pour ECOSYSTEM.

Il convient donc de conventionner avec ECOSYSTEM, afin d'assurer la reprise et le traitement des lampes déposés en déchetteries.

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- Approuve cette proposition ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer la convention avec l'organisme ECOSYSTEM pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2027.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DECISION MODIFICATIVE N°1/2022 FONCTIONNEMENT ZA AGEN FLAVIN
(DE2022077)

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget de la Zone d'Agen et Flavin afin de régulariser les emprunts 2022.

Budget ZA Agen Flavin

Fonctionnement

Dépenses :

6045- Achats études, prestations de services	-	121.69€
66111- Intérêts réglés à l'échéance	+	121.69€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°8/2022 FONCTIONNEMENT BUDGET GENERAL
(DE2022078)

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget général afin de régulariser les écritures du FPIC 2022.

Budget Général

Fonctionnement

Dépenses :

022 -	Dépenses de fonctionnement	-	654€
739223 -	FPIC	+	654€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°9/2022 FONCTIONNEMENT BUDGET GENERAL
(DE2022079)

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget général afin de régulariser des échéances d'emprunts.

Budget Général

Fonctionnement

Dépenses :

022-	Dépenses de fonctionnement	-	2000€
6688	Autres	+	2000€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

